

Arrêt

**n° 323 261 du 13 mars 2025
dans l'affaire X et X / III**

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Rue de Stassart 117/2
1050 BRUXELLES**

**Au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENG
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2023.

Vu la requête introduite le 20 février 2024, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris le 27 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2023 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ACEVEDO VAHOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me S. MAGUNDU MAKENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires X et X concernant les membres d'une même famille, et ce faisant, étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Le requérant de nationalité péruvienne a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en tant que missionnaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et fut mis en possession d'une carte A en date du 6 juillet 2017. Le 2 mai 2019, la requérante et les enfants du couple ont quant à eux bénéficié d'une autorisation de séjour en tant que membres de la famille du requérant.

Dans le cadre de sa demande de prolongation de séjour du 21 mai 2021, et de sa demande de permis unique, la demande du requérant a été déclarée irrecevable par la région de Bruxelles à deux reprises, le 17 septembre 2021 et le 9 décembre 2022 pour défaut de production de documents.

La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire en date du 5 octobre 2023, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et un ordre de quitter le territoire à l'égard du fils des requérants, ainsi qu'un ordre de reconduire à la frontière à l'encontre de la fille des requérants en date du 27 novembre 2023. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• Concernant le premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

MOTIFS EN FAITS

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en qualité de missionnaire et qu'il a été mis en possession d'une carte A le 06.07.2017 ;

Considérant que conformément à son statut de missionnaire, l'intéressé ne dispose pas d'un accès au marché du travail ;

Considérant que l'intéressé a produit des fiches de paie relatives à l'occupation d'un travail rémunéré à l'appui de sa demande de prolongation de séjour du 21.05.2021 ;

Considérant que dans notre courrier du 17.06.2021, l'intéressé a été invité à suivre la procédure du «Permis unique » en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduire sa demande de renouvellement auprès de la Région compétente deux mois avant l'expiration de son titre de séjour s'il effectue le choix d'occuper un emploi rémunéré ;

Considérant que la demande de « Permis unique » a été déclarée irrecevable par la Région de Bruxelles en date du 17.09.2021 pour défaut de production de documents réclamés ainsi que le 09.12.2022, également pour défaut de production de documents appuyant la demande ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 27.03.2023, afin de permettre à l'intéressé de faire valoir toute information importante auprès de l'Office des étrangers en vue de défendre le renouvellement de son séjour de missionnaire, puisqu'il continue d'occuper un travail rémunéré sans s'être vu délivrer un « Permis unique » ;

Considérant qu'en réponse à l'enquête « Droit d'être entendu » l'intéressé nous a fait parvenir, par l'intermédiaire de son conseil, d'un courrier daté du 23.05.2023 faisant mention de l'obtention le 17.05.2023 d'une attestation provenant du Conseil Administratif du Culte Protestant, confirmant qu'il occupe la position de ministre du culte reconnu par l'Eglise protestante, ainsi qu'un contrat à durée indéterminé conclu le jour même en tant que Pasteur Protestant, qui le dispenseraient de permis unique;

Considérant que l'intéressé ne produit aucune autorisation de travail de la part de la Région compétente à ce jour et qu'il continue d'occuper un emploi rémunéré malgré l'interdiction d'accès au marché du travail portant sur le statut de missionnaire sur base duquel son autorisation de séjour a été délivrée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé ; qu'en l'espèce, en ce qui concerne la situation familiale de l'intéressé, il convient de noter que son épouse et ses enfants sont en possession d'un titre de séjour délivré dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [F.C.J.J.] ; qu'ils suivent donc la situation de séjour de celui-ci ; qu'il ne mentionne aucun élément pouvant représenter un obstacle à la poursuite d'une vie familiale en dehors de la Belgique, que l'intéressé ne signale aucun problème médical dans son dossier administratif;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour sur le territoire au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé à séjourner en Belgique et il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.»

• Concernant la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

En effet, la personne rejoindre l'ouvrant le droit est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 05/10/2023, Son titre de séjour temporaire est également périmée depuis le 23/03/2023.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé1.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»**

• Concernant l'ordre de quitter à la frontière de l'enfant [F.R.J.A.] :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

En effet, la personne rejointe/ ouvrant le droit est radiée pour perte de droit au séjour depuis le 05/10/2023 ;

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours..»**

• Concernant l'ordre de reconduite de l'enfant [F.R.A.E.] :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

En effet, la personne rejointe/ ouvrant le droit au séjour est radiée pour perte de droit de ce séjour depuis le 05/10/2023

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours..»**

3. Recevabilité

3.1. Le Conseil observe que le 11 octobre 2024, l'ensemble des membres de la famille (ci-après, « la partie requérante ») a été autorisé à un séjour limité d'un an et six mois, matérialisé par une carte A. La partie défenderesse estime, en conséquence, qu'ils n'ont plus d'intérêt à obtenir l'annulation des présents actes querellés.

3.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006). La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

3.3. Interrogée lors de l'audience du 12 février 2025, la partie requérante dit maintenir son intérêt au recours. La partie défenderesse maintient son exception.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'en cas d'annulation des actes attaqués, la partie requérante pourra, si elle se voit reconnaître un droit de séjour, en principe, prétendre au droit à un séjour illimité (carte B). Elle conserve donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré qu'elle ait introduit, ultérieurement, une nouvelle demande, qui a fait l'objet d'une autorisation de séjour limité. En effet, si l'ordre de quitter le territoire était annulé, le premier requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, depuis la date de sa première autorisation au séjour en Belgique soit le 6 juillet 2017 et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour illimité. Les membres de sa famille bénéficieraient également du même avantage.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante démontre donc à suffisance un intérêt certain à poursuivre l'annulation des actes attaqués.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 61/1/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; (...) des principes généraux de bonne administration et plus spécialement le devoir de minutie ».

4.2. La partie requérante rappelle que dans son courrier du 23 mai 2023, le requérant « a communiqué à la partie adverse les difficultés qu'il a rencontré pour obtenir l'attestation demandée par la Région Bruxelloise pour poursuivre son ministère c'est-à-dire, l'attestation provenant du Conseil Administratif du Culte Protestant ; (...) que le requérant a obtenu ladite attestation le 17 mai 2023 ».

La partie requérante rappelle « que l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 dispense les ministres de cultes reconnus d'une demande de permis unique mais implique tout de même l'introduction d'une demande de dispense auprès de la Région compétente ; Qu'en effet, afin d'éviter que sa demande auprès de la Région compétente ne soit une nouvelle fois déclarée irrecevable, le requérant devait impérativement produire son document de séjour valable ; que le 5 octobre 2023, la partie adverse a pris la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée arguant que le requérant continue d'occuper un emploi rémunéré malgré l'interdiction d'accès au marché du travail portant sur le statut de missionnaire ; que le requérant n'occupe aucune fonction depuis qu'il n'a plus de titre de séjour valable ». Elle reproche à la partie défenderesse de prendre en considération des éléments erronés tel que le fait que le requérant continue à travailler de façon rémunérée.

4.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir listé les « droits fondamentaux » sans avoir analysé la situation de la famille du requérant. Elle précise que l'épouse du requérant travaillait avant de perdre son autorisation de séjour et que les enfants sont scolarisés. Elle rappelle que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

5. Discussion

5.1.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que cette disposition intéresse le séjour des étudiants en Belgique. En l'espèce, la partie requérante n'étant pas étudiante, cette disposition ne peut lui être appliquée. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition. Elle excipe également de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il vise « une prétendue violation des droits de la défense, la procédure à l'origine des actes litigieux ne relevant ni d'une accusation pénale ni ne concernant une contestation en relation avec un droit ou une obligation à caractère civil. La partie adverse n'étant ni un organe, ni une institution de l'Union, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

5.1.2. Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que

celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le moyen est donc irrecevable quant à l'invocation de cette disposition.

5.1.3. Toutefois, concernant le droit de la défense invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante invoque le respect des droits de la défense en tant que principe général du droit et en particulier le droit à être entendu. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C166/13) ».

La Cour estime également qu'

« Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu

garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40)

Partant, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans sa demande à l'égard de l'application de ce principe.

5.2. Sur le surplus du moyen tel que circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée concernant le premier requérant par le constat suivant :

« Considérant que dans notre courrier du 17.06.2021, l'intéressé a été invité à suivre la procédure du «Permis unique » en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduire sa demande de renouvellement auprès de la Région compétente deux mois avant l'expiration de son titre de séjour s'il effectue le choix d'occuper un emploi rémunéré ;

(...)

Considérant que la demande de « Permis unique » a été déclarée irrecevable par la Région de Bruxelles en date du 17.09.2021 pour défaut de production de documents réclamés ainsi que le 09.12.2022, également pour défaut de production de documents appuyant la demande ; »

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas être en possession d'un permis de travail unique à la date de prise de décision, mais fait valoir le fait que

« les ministres de culte seraient dispensés de ce permis unique et invoque à ce propos l'application de « l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 », mais qu'il doit être en séjour légal sur le territoire belge afin de bénéficier de cette dispense ».

Le Conseil observe que l'arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que :

“Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail :

(...)

6° les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère;

(...)

34°

(A l'exception des cas visés [2 à l'alinéa 1er, 1°, [4 ...]4 19° et 22°, a)]2, les dispenses de l'obligation d'obtenir un permis de travail mentionnées au présent article ne valent que si leurs bénéficiaires satisfont à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°.”

5.3.2. A cet égard, le Conseil constate que par courrier du 23 mai 2023, la partie requérante a expliqué être en possession de l'attestation provenant du Conseil Administratif du Culte Protestant depuis le 17 mai 2023. Or, il observe que la décision attaquée a été prise le 5 octobre 2023, soit cinq mois après l'obtention de ladite attestation.

5.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante dans son recours introductif d'instance précise également

« que la manière dont la décision critiquée est formulée ne permet pas de comprendre de quelle manière les circonstances invoquées par le requérant ont été prises en compte par la partie défenderesse dans la mesure où elle reprend des informations erronées dont notamment la supposée poursuite d'un emploi rémunérée ».

En effet, la décision querellée indique que

« (...) Considérant que conformément à son statut de missionnaire, l'intéressé ne dispose pas d'un accès au marché du travail ;

(...)

Considérant que dans notre courrier du 17.06.2021, l'intéressé a été invité à suivre la procédure du «Permis unique » en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduire sa demande de renouvellement auprès de la Région compétente deux mois avant l'expiration de son titre de séjour s'il effectue le choix d'occuper un emploi rémunéré ;

(...)

Considérant qu'en réponse à l'enquête « Droit d'être entendu » l'intéressé nous a fait parvenir, par l'intermédiaire de son conseil, d'un courrier daté du 23.05.2023 faisant mention de l'obtention le 17.05.2023 d'une attestation provenant du Conseil Administratif du Culte Protestant, confirmant qu'il occupe la position de ministre du culte reconnu par l'Eglise protestante, ainsi qu'un contrat à durée indéterminé conclu le jour même en tant que Pasteur Protestant, qui le dispenseraient de permis unique;

Considérant que l'intéressé ne produit aucune autorisation de travail de la part de la Région compétente à ce jour et qu'il continue d'occuper un emploi rémunéré malgré l'interdiction d'accès au marché du travail portant sur le statut de missionnaire sur base duquel son autorisation de séjour a été délivrée ;
(...).

5.3.4. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la décision querellée telle qu'elle est rédigée ne permet pas de comprendre si l'ensemble des éléments du dossier administratif ont été pris en considération, et notamment la circonstance que le requérant devrait être exempté de permis de travail au vu de sa fonction de ministre du culte.

Or en estimant

« que l'intéressé ne produit aucune autorisation de travail de la part de la Région compétente »,

la partie défenderesse ne répond pas à la question de savoir si le requérant est exempté de la production d'un permis de travail au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999, comme il est mentionné par le conseil du requérant dans son courrier du 23 mai 2023.

Le Conseil observe qu'aucun élément du dossier administratif, ni aucun élément de droit, ne permet de penser que nonobstant l'exemption que fait valoir le requérant, il lui appartient d'introduire une demande de permis de travail auprès de la région compétente. Or, la partie défenderesse dans l'acte querellé reproche à la partie requérante de ne pas avoir produit d'autorisation de travail.

5.3.5. Partant, sans répondre précisément à cette question, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris lui permettant de conclure à la prise du premier acte querellé et des autres actes querellés qui en sont les suites.

5.4. Le Conseil observe que dans la note d'observations dans l'affaire 305 409, la partie défenderesse indique que :

« La seule circonstance que le requérant avait pu obtenir une attestation du Conseil administratif du culte protestant confirmant qu'il occupait une position d'un ministre du culte ainsi qu'un contrat à durée indéterminée conclu le jour même, étant le 17 mai 2023, n'était pas non plus de nature à changer la donne dès lors que le requérant reconnaît lui-même que pour pouvoir bénéficier d'une dispense de permis de travail, il lui appartenait d'introduire une demande ad hoc auprès de la région compétente. »

Or, cet argument n'énerve pas le constat qui précède dès lors qu'il s'agit d'une part, d'une motivation à postériori, et que d'autre part cette motivation ne permet tout de même pas à la partie requérante de savoir sur quelle base légale elle doit introduire une demande d'autorisation de travail à la région compétente tout en étant exemptée de la production d'une telle autorisation.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de constater dans sa motivation que :

« Considérant que l'intéressé ne produit aucune autorisation de travail de la part de la Région compétente à ce jour et qu'il continue d'occuper un emploi rémunéré malgré l'interdiction d'accès au marché du travail portant sur le statut de missionnaire sur base duquel son autorisation de séjour a été délivrée ; » (Le Conseil souligne).

En effet, le Conseil observe que la première décision querellée ne permet pas de comprendre ce motif dès lors que le contrat de travail signé avec l'employeur le 17 mai 2023 indique comme « clause optionnelle » :

« L'employeur ne peut occuper le travailleur qu'après avoir obtenu l'autorisation d'occupation. »

Partant et en l'état actuel du dossier administratif, aucun élément objectif ne permet d'appuyer l'affirmation selon laquelle le requérant a continué à travailler alors qu'il n'était plus ou pas détenteur d'une autorisation de séjour légal.

5.6. Partant, le moyen, en ce qu'il vise la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte querellé. Celui-ci fondant les trois autres actes attaqués, il s'ensuit qu'il convient de les annuler également.

6. Débats succincts

Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2023, est annulée.

Article 2

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et la décision d'ordre de reconduire, pris le 27 novembre 2023, sont annulées.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE